

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*24109234\*

ale,  
l,Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise  
de Liège division Marche-en-Famenne

le 10/07/24.

N° d'entreprise : 0461 952 008

Nom

(en entier) : **Centre de Gestion du Service provincial d'Information,  
de Gestion et de Vulgarisation agricole de la Province de  
Luxembourg**(en abrégé) : **Centre de Gestion du S.P.I.G.V.A.-Luxembourg**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue du Carmel 1 - 6900 Marloie****Objet de l'acte : Modification - Coordination de statuts dans le cadre de la réforme du Code  
des Sociétés et des Associations.**

Les membres effectifs de l'Asbl Centre de Gestion du Service provincial d'Information, de Gestion et de Vulgarisation agricole de la Province de Luxembourg constituée le 20 octobre 1997, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire ce 18 juin 2024. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, de modifier les statuts, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses publiée au Moniteur belge le 04 avril 2019, comme suit :

**TITRE I – Dénomination, siège social et durée**

Article 1er - L'association est dénommée Centre de Gestion du Service provincial d'Information, de Gestion et de Vulgarisation agricole de la Province de Luxembourg, en abrégé Centre de Gestion du S.P.I.G.V.A. - Luxembourg.

Article 2 – Son siège social est établi à Rue du Carmel, 1 – 6900 Marloie, en Région wallonne dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. L'association a pour adresse mail : centredegestion.spigva@province.luxembourg.be.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

**TITRE II – But et Objet social**

Article 4 –L'association poursuit comme but désintéressé de développer une structure d'encadrement technique et économique des agriculteurs. Son champs d'activité couvrira, entre autres, l'assistance à la comptabilité et à la gestion, l'information, la vulgarisation agricole et la formation des agriculteurs.

Article 5 - Elle a pour objet, sans que celui-ci ne soit exhaustif :

Elle pourra prendre et mener toutes les actions qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour ses membres, et notamment organiser la tenue des comptabilités en ce compris les comptabilités de gestion, qui sont réalisées dans l'esprit de la réglementation européenne concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture et des dispositions nationales, régionales ou autres qui en découlent. Elle apporte une analyse technico-économique de l'exploitation, des conseils techniques, agronomiques et financiers, de nombreux services et aides administratives (déclarations de superficie, mesures agro-environnementales, eaux usées...)

Elle accompagne les agriculteurs dans leurs démarches de permis uniques et permis d'environnement agricoles en collaboration avec le CER.

Elle organise des cours à destination des jeunes agriculteurs en collaboration avec la Fédération des Jeunes Agriculteurs et le Service Public de Wallonie.

Elle récolte et étudie toutes les données nécessaires aux programmes d'amélioration de productions agricoles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle vulgarise toutes les techniques susceptibles d'améliorer la gestion économique et techniques des entreprises agricoles (organisation et participation à des formations, séminaires, conférences...).

Elle peut accorder une assistance aux agriculteurs de la province de Luxembourg qui, dans leur vie professionnelle, se trouvent involontairement et momentanément confrontés avec des difficultés matérielles graves et exceptionnelles, et pour autant que celles-ci ne trouvent pas leur origine dans un manque de prévoyance anormal de la part du préjudicié. Cette assistance sera octroyée sur base du règlement d'ordre intérieur émis par l'association.

Elle pourra mener des campagnes en vue de promouvoir la consommation des produits laitiers, de viande, ou de tout autre produit agricole.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ces statuts.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

### TITRE III - Membres

Article 6 - L'association est dotée d'une personnalité juridique. Elle est composée de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est de 7 membres au moins et de quinze au plus.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 - Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) toutes personnes morales ou physiques intéressées par le but de l'association et qui s'impliquent dans la gestion de l'association, et s'engageant à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, adressant une demande, par courrier ordinaire ou électronique, à l'organe d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale. Une personne morale désigne la personne physique chargée de la représenter.
- 3) Trois agriculteurs ayant recours depuis au moins 3 ans au Service de Gestion du S.P.I.V.G.A.
- 4) Un représentant du SPW-ARNE du Service Public de Wallonie en service dans la Province de Luxembourg
- 5) Trois représentants de la Province de Luxembourg mandatés par le Conseil Provincial en ce compris le Député Provincial ayant l'agriculture dans ses attributions.

- Sont membres adhérents :

- 1) Les personnes physiques ou morales, en ordre de cotisation le cas échéant, qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 - Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par courrier ordinaire ou courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration de l'association.

Article 9 - Est réputé démissionnaire, révoqué ou exclu :

- 1) Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier écrit ou par voie électronique.
- 2) Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- 3) Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.
- 4) Le membre effectif ou adhérent qui, par ses paroles ou agissements, pourrait entacher l'honorabilité, la crédibilité ou la considération dont doit jouir l'association.
- 5) Le membre effectif ou adhérent qui serait responsable d'initiative ou de démarche non consensuelle vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations ou des différents acteurs de la vie politique ou sociale.

L'exclusion du membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix exprimées et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale et conformément aux règles du Code des sociétés et des associations.

Article 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qui ont été versées.

Article 11 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et des associations. Ce registre reprend le nom, le prénom et le domicile de chaque membre ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement et au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 12 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 13 – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée ou à une cotisation. Cette cotisation est fixée par l'organe d'administration et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 1000 euros.

#### TITRE IV – Assemblée générale

Article 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'admission et l'exclusion des membres, la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Le courrier est adressé quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

Article 18 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 – L'assemblée générale peut être présidée par le Président de l'organe d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 20 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 21 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées avec précision à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première rencontre.

Article 22 - Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

#### TITRE V - Organe d'administration

Article 23 - L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale, en son sein, pour une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour une même durée et est en tout temps révocable par l'association.

Trois membres mandatés par le Conseil Provincial, en ce compris le Député Provincial ayant l'agriculture dans ses attributions, trois agrioulturs, et un représentant du SPW-ARNE du Service public de Wallonie, sont administrateurs de plein droit. Les autres administrateurs seront choisis par l'assemblée générale en son sein.

Article 24 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire.

Tout administrateur démissionné ou démissionnaire reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 25 - En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 26 - L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet. Le Président doit avoir la qualité de Député Provincial ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 27 - L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 28 – L'organe d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 29 – Les décisions de l'organe d'administration sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 30 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 31 – L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement. À défaut, la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur désigné à cet effet.

Article 32 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant, selon le cas, individuellement ou conjointement.

Article 33 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

#### TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 34 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est soumis à la signature de tous les membres effectifs.

#### TITRE VII – Comptes et budgets

Article 35 – L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

#### TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 36 – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37 – L'assemblée générale pourra désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 38 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale peut désigner le ou les liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Article 39 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi et le Code des sociétés et des associations.

## TITRE IX – Dispositions transitoires

### Assemblées Générales

L'assemblée générale du 31/05/2023 a acté les démissions en qualité de membres effectifs et d'administrateurs de :

- Monsieur MOINET Bernard
- Madame NEU Marie

L'assemblée générale du 31/05/2023 a désigné et nommé en qualité de membres effectifs et d'administrateurs :

- Madame BONNET Coralie

L'assemblée générale du 05/07/2023 a désigné et nommé en qualité de membres effectifs et d'administrateurs :

- Monsieur MOSTADE Jean-Louis

L'assemblée générale de ce 18/06/2024 a réélu en qualité de membres effectifs et d'administrateurs :

- Monsieur HENQUINET Christian
- Monsieur LAMBEAUX Fabien
- Monsieur AUBRY Jacques
- Monsieur JONETTE Guy
- Monsieur NEERINCK Vincent

qui acceptent ce mandat.

De sorte que l'organe d'administration se compose de la manière suivante :

- Monsieur HENQUINET Christian
- Monsieur LAMBEAUX Fabien
- Monsieur AUBRY Jacques
- Monsieur JONETTE Guy
- Monsieur NEERINCK Vincent
- Madame BONNET Coralie
- Monsieur MOSTADE Jean-Louis

Organe d'Administration du 18 juin 2024.

Ils désignent plusieurs délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association qui pourront agir seuls ou conjointement pour la durée de leurs mandats :

- Monsieur WATHELET Jonathan (réélu)
- Madame DELBERGHE Adélaïde

Déposé en même temps que la coordination des statuts, le Pv de l'AG du 31/05/2023, le PV de l'AG du 05/07/2023, le PV de l'AGE du 18 juin 2024 et le PV de l'OA du 18 juin 2024.

WATHELET Jonathan  
Délégué à la gestion journalière  
et à la représentation de l'association.